

Dossier : E22000195/ 38 du 30 NOVEMBRE 2022  
Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2022

Le 13 février 2023.

COMMUNE DE de SAINT-ROMAN – DROME.

Enquête publique préalable à Déclaration d'Utilité Publique relative à l'autorisation et à la protection du captage des NAYS situé sur la commune de Saint-Roman.

**De 22 jours, du vendredi 20 JANVIER au vendredi 10 FÉVRIER 2023 inclus.**

Conformément à la procédure des enquêtes publiques, Je vous communique le procès-verbal des observations recueillies lors des permanences et sur le registre d'enquête, tenu à la disposition du public entre le **vendredi 20 janvier au vendredi 10 février inclus**.

A la réception de ces observations, vous avez 15 jours pour produire une réponse.

Plusieurs observations sont faites dans les délais de l'enquête publique, par oral et par lettres Sur le registre d'enquête publique unique ouvert à Saint Roman et par internet, nous avons eu aucune observation.

Neuf personnes se sont présentées aux permanences.

- **Concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : le projet fait l'unanimité et aucune observation.**  
**L'avis des personnes qui l'ont évoqué est très favorable.**
- **Concernant l'état parcellaire, ce sont principalement des questions techniques fondées qui sont posées, soit les contraintes dans les périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée.**
  - **Le détail des interdits et la réglementation a été donné aux neuf personnes concernées.**

➤ **LES OBSERVATIONS PAR LETTRES REMISES.**

- De BRUN Michel : annexe 1. En PJ
  - 1) Historique = hors sujet de l'enquête publique.
  - 2) Prix de l'eau = hors sujet
  - 3) Exonération d'impôts = hors sujet
  - 4) Suppression du parking = recevable, mais l'objet du « risque d'urbanisation » est compris dans le règlement du périmètre de protection rapprochée.
- Ce parking fait aussi l'objet d'une observation négative de l'hydrogéologue. Il convient d'avoir un avis sur la suppression de ce parking ou d'aménagement pour les visiteurs de se sites du marais des Nays.

- De Jean Marie et Toinon VERDET : annexe 2 en PJ

Suppression dans le périmètre de protection rapproché, des parcelles : 0228, 0229, 0230.

- Le motif est que ces parcelles sont en aval de l'écoulement de la nappe d'accompagnement de la rivière après pompage.

Avant mes conclusions définitives, par votre connaissance du projet, merci de votre avis et compléments possibles d'observations du conseil municipal.

AUBANEL André,  
Commissaire Enquêteur

